

# Statut de l'association SIC.12

## TITRE I – Buts et composition

### ARTICLE 1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

### ARTICLE 2 Dénomination

L'association a pour dénomination : « SIC.12 »

### ARTICLE 3 Sièg

Son sièg est fixé à Aix en Provence, 25 B Avenue Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 Objet

Cette association a pour objet :

- De promouvoir les arts vivants par le biais de la production, de la création, de la diffusion d'œuvres sur tout support.
- 
- De concevoir et de mettre en œuvre des expositions d'art, des événements culturels, festivals, expositions, installations, performances.
- 
- De réaliser des activités culturelles collatérales de recherche avec une attention particulière pour le spectacle vivant, théâtre, musique, danse, les arts plastiques, les arts visuels, cinéma, audiovisuel et photographie, la littérature et la lecture, l'édition et le multimédia.
- 
- De développer la rencontre entre les expressions et les disciplines artistiques, en organisant des ateliers de pratique artistique, des séminaires, des formations, des actions éducatives et des masters.
- 
- Collaborer avec des personnes, des groupes, des institutions publiques et des entreprises privées, des académies de l'art en favorisant la participation des jeunes et des personnes âgées, des étudiants et des personnes en difficulté sociale.
- 
- Promouvoir des activités pour la formation de tout public.
- 
- Réaliser des actions de sensibilisation à l'art, à la recherche et à l'expérimentation.
- 

 Handwritten signatures: a large stylized signature, 'M', 'SD', and 'D.C.'

- De développer la sensibilité pour l'art, l'attention à la recherche et l'expérimentation artistique en favorisant la rencontre des arts.
- De réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières utiles à but social et au financement des activités sociales mentionnés.

## ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 6 – Membres

L'Association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres fondateurs
- c) Membres actifs
- d) Adhérents
  
- e) La qualité de membre se perd :
  - par la démission de l'intéressé, notifié par la lettre au Président
  - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave motivé.
  
- f) Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
  
- g) Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans les instances de l'Association.
  
- h) Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- i) Membres fondateurs : voir la liste à l'article 14.
- j) Sont membres actifs les personnes qui ont fait acte de candidature, qui ont été agréés par le bureau et qui ont acquitté une somme de 75 euros correspondant à la cotisation annuelle.
- k) Sont adhérents les personnes qui ont fait acte de candidature, qui ont été agréés par le bureau et qui ont acquitté une somme de 10 euros correspondant à la cotisation annuelle.

## TITRE II Administration

### ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Collectivités locales : régions, départements, établissement public de coopération intercommunale et communes,
- c) les dons.
- d) les ventes de spectacles et d'œuvres sur tout support en France et à l'étranger.
- e) tout autre moyen prévu par la loi.



## ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des quatre membres fondateurs. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un secrétaire
- c) Un trésorier

## ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante ; tout membre du Conseil qui ne pourra être présent à une réunion pourra donner pouvoir à un autre administrateur et se faire représenter par lui lors des votes. Chaque représentant ne pourra avoir qu'un seul pouvoir.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit tous les ans au mois de septembre. Chaque membre ne dispose que d'une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour que les décisions de l'assemblée soient valables, elles doivent réunir deux tiers au moins des membres de l'assemblée (les membres absents pourront cependant se faire représenter par un autre membre, et ses décisions devront être prises à la majorité des membres présents ou représentés).

## ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quorum : pour être valablement réunie, la moitié des membres habilités à prendre part au vote doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint en première convocation, une nouvelle réunion est convoquée quinze jours d'intervalle au moins.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité absolue des membres fondateurs ou actifs présents ou représentés.

## ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

## ARTICLE 13 – Dissolution


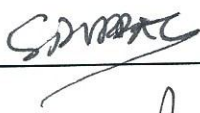
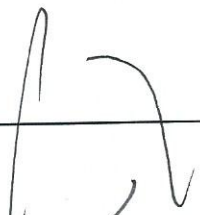
En cas de dissolution pour les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

MSM SD D.C.

ARTICLE 14 - Membres fondateurs

- 1) Dominique Chenet, conseiller théâtral
- 2) Sylvie Durbec, écrivaine
- 3) Pierre Yves Lenoir, administrateur théâtral.
- 4) Claire Margat, critique d'art

Fait à Aix en Provence, le 15 octobre 2012

Dominique Chenet		<u>trésorier</u>
Sylvie Durbec		<u>président</u>
Pierre Yves Lenoir		<u>secrétaire</u>
Claire Margat	